



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-MU-45-IC

SW

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MESURES D'URGENCE
pris à l'encontre de la société LUZEAL
pour son établissement
situé sur le territoire de la commune de Sept-Saulx**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU en particulier les dispositions des articles L.512-20 et L.514-7 du-dit code ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92.A.53.IC du 5 octobre 1992 complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'explosion du tambour sur le site le 25 février 2019 et le rapport d'accident fourni par l'exploitant le 5 mars 2019 ;

VU le rapport du 29 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, suite à l'accident survenu sur le site le 25 février 2019 et à sa visite du site le même jour ;

CONSIDÉRANT que suite à l'explosion du tambour sécheur sur le site et les dégâts causés par l'explosion, l'usine de Sept-Saulx nécessite des travaux de remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'activité de granulation de fines de poussières a été identifiée comme à l'origine de cette explosion ;

CONSIDÉRANT que les risques liés à l'activité de granulation de fines de poussières n'ont pas été étudiés lors de l'autorisation initiale du site ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement en phase de travaux de remise en état ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgence doivent ainsi être prises pour fixer des conditions permettant de prévenir la survenue d'un accident similaire sur le site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LUZEAL à Sept-Saulx est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 – Activité de granulation de fines de poussières

L'activité de granulation de fines de poussières n'est pas autorisée sur le site de Luzeal à Sept-Saulx.

Article 3 – Etude de dangers

La remise en service de l'activité de granulation de fines de poussières est conditionnée à l'actualisation de l'étude de danger du site, jugée complète et régulière. L'étude devra inclure le scénario "explosion dans le tambour sécheur" et revoir l'analyse préliminaire des risques afin d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des événements redoutés pouvant conduire à un phénomène dangereux au sein de la partie déshydratation/granulation du site.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de la commune de Sept-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société LUZEAL Rue du Général de Gaulle – 51400 SEPT-SAULX.

Châlons-en-Champagne, le - 4 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr